

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Benoit Morin par le décret numéro 305-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Daniel Paré par le décret numéro 306-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Louise Potvin par le décret numéro 307-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Normand Rinfret par le décret numéro 308-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Denis Roy par le décret numéro 309-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Lawrence Rosenberg par le décret numéro 310-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jacques Turgeon par le décret numéro 311-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Fabrice Brunet par le décret numéro 798-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le dispositif des décrets numéros :

— 283-2015, 284-2015, 285-2015, 286-2015, 287-2015 et 288-2015 du 1^{er} avril 2015;

— 290-2015, 291-2015, 292-2015, 293-2015, 294-2015, 295-2015, 296-2015, 297-2015, 298-2015, 299-2015, 300-2015, 301-2015, 302-2015, 303-2015, 304-2015, 305-2015, 306-2015, 307-2015, 308-2015, 309-2015, 310-2015 et 311-2015 du 1^{er} avril 2015;

— 798-2015 du 9 septembre 2015;

— 349-2016 du 27 avril 2016;

soit modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les articles 28.1, 28.2 et 28.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2, r.5.2) ne sont pas applicables aux présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 29 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66494

Gouvernement du Québec

Décret 402-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean-Pierre Gagné, avocat-coordonnateur, Direction des ressources humaines, Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 24 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Gagné exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Gagné, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 2017 pour se terminer le 23 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un traitement annuel de 121 779 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gagné comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Gagné qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission, sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Gagné peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2022, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 23 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-PIERRE GAGNÉ

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66495

Gouvernement du Québec

Décret 403-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint et sa désignation comme coroner en chef remplaçant

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints, dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et qu'ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a un poste de coroner en chef adjoint à pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000, modifié par les décrets numéros 806-2008 du 27 août 2008 et 483-2009 du 22 avril 2009, qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef adjoint et de le désigner coroner en chef remplaçant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean-Luc Malouin, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint et désigné coroner en chef remplaçant pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M^e Jean-Luc Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.